



SOLIDARITÉ EAU SUD

METTRE L'EAU AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

STATUTS DE L'ASSOCIATION

SOLIDARITE EAU SUD

18 janvier 2013

Président
Ducrocq Michel

Secrétaire
Garcia Jean François

contact@solidarite-eau-sud.fr — www.solidarite-eau-sud.fr

adresse : Centre Social & Culturel les Amandiers, 8 Allée des Amandiers - BP 515 - 13091, Aix-en-Provence CEDEX 2 - France
Association Loi 1901 - SIRET 509 340 659 00028

18 janvier 2013

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|--|------|
| ARTICLE 1. - DÉNOMINATION | 3 |
| ARTICLE 2. - BUTS ET OBJETS..... | 3 |
| ARTICLE 3. - SPÉCIFICITÉ DES ACTIONS | 3 |
| ARTICLE 4. - MOYENS D'ACTION | 4 |
| ARTICLE 5. - MODALITÉS D'ACTION | 4 |
| ARTICLE 6. - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION | 4 |
| ARTICLE 7. - CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADMISSION | 4 |
| ARTICLE 8. - CATÉGORIES D'ADHÉRENTS..... | 5 |
| ARTICLE 9. - RADIATION..... | 5 |
| ARTICLE 10. - CONSEIL D'ADMINISTRATION | 5 |
| ARTICLE 11. - BUREAU | 6 |
| ARTICLE 12. - COMITÉ TECHNIQUE..... | 6 |
| ARTICLE 13. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE | 7 |
| ARTICLE 14. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE | 7 |
| ARTICLE 15. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 7 |
| ARTICLE 16. - MODIFICATION DES STATUTS..... | 8 |
| ARTICLE 17. - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION | 8 |

Article 1. Dénomination

Réunie en assemblée générale le 18 janvier 2013, l'association Hydraulique Sans Frontières – Méditerranée, créée en novembre 2004, a décidé de modifier ses statuts et sa dénomination comme suit :

« SOLIDARITE EAU SUD »

Usuellement désignée par le sigle « **SES** », l'association est à caractère humanitaire, d'intérêt général et à but non lucratif.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé à Aix-en-Provence (13)

Il pourra, à tout moment, être transféré dans un autre lieu par décision de l'Assemblée Générale de l'association.

Article 2. Buts et objets

L'association **SES** est constituée dans le but d'aider les communautés villageoises défavorisées à réaliser et gérer les équipements de base leur permettant de mobiliser l'eau pour assurer leurs besoins vitaux et leur permettre de valoriser cette ressource au service de leur développement . Cette aide peut concerner, selon les cas :

- la recherche et l'évaluation des ressources en eau disponibles de surface ou souterraines,
- les ouvrages permettant l'accès à l'eau potable, à l'assainissement, à l'électricité, etc...

Son action peut porter sur tous les objets répondant à ce but :

- Appui technique pour la conception et la réalisation des équipements,
- éventuellement, appui à la recherche de financement pour des communautés ne disposant pas de moyens de financement suffisants,
- formation des personnes, au sein des communautés, en vue de la gestion et de l'entretien des équipements réalisés dans le cadre des projets soutenus,
- sensibilisation des populations concernées aux bénéfices attendus de la maîtrise de l'eau (diminution des maladies hydriques).

Article 3. Spécificité des actions

L'association **SES** offre la compétence de ses adhérents, dans le domaine de l'eau, pour la réalisation de projets hydrauliques gérables par une petite communauté située en zone rurale ou péri urbaine.

Dans cet esprit, elle engage, dès l'acceptation du projet, une concertation et une collaboration continue avec les bénéficiaires directs depuis la conception des équipements jusqu'à la mise en place des organes de gestion et de maintenance de ceux-ci, en passant par la phase de travaux à laquelle sont systématiquement associés, à la mesure de leurs moyens, les habitants concernés.

En levant, par les équipements réalisés, une contrainte souvent absolue à la mobilisation de l'eau, l'association **SES** contribue au processus de développement de ces communautés qu'elle ne s'interdit pas d'accompagner au-delà des seuls projets hydrauliques en fonction des compétences de ses membres ou d'associations partenaires, par le biais de l'irrigation par exemple.

Article 4. Moyens d'action

L'association **SES** exerce son action grâce au concours actif de l'ensemble de ses adhérents qui lui apportent leur collaboration et leurs compétences, à titre bénévole.

Elle peut s'assurer, en tant que de besoin, le concours de spécialistes d'associations ou d'organismes extérieurs intervenant à titre bénévole ou rémunéré.

Article 5. Modalités d'action

En plus de la conception et de la réalisation des équipements objet des demandes des communautés villageoises, l'association **SES** exerce ses activités selon des modalités adaptées au contexte local et au problème à résoudre, comme par exemple :

- la mise en place d'un partenariat contractualisé avec la communauté bénéficiaire et l'autorité administrative ou élue concernée, précisant notamment la contribution de la communauté, sous des formes adaptées à ses possibilités,
- la collaboration avec des professionnels locaux pour la conception, la réalisation ou le suivi des projets, en collaboration avec les équipes de projet de l'association,
- la formation d'équipes composées de seniors et de juniors de l'association,
- l'intégration d'ingénieurs-élèves locaux à l'équipe de projet, en particulier pour le suivi des travaux,
- la recherche et la mise en place de relations durables avec les collectivités locales, organismes publics ou entreprises susceptibles d'apporter leur concours à la réalisation des projets conduits par l'association,
- l'aide à la formation des bénéficiaires en vue de leur appropriation du projet, de la gestion, de l'entretien et de la maintenance des ouvrages réalisés,
- l'expertise, dans les domaines de ses compétences, de projets soutenus par d'autres associations,
- la sensibilisation des populations, aux problèmes de l'eau, sous des formes définies au coup par coup.

Article 6. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et dons de ses adhérents,
- des subventions des organismes publics et parapublics et des ONG,
- des dons privés des personnes physiques et morales, notamment des entreprises, bureaux d'étude, et fondations,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7. Conditions et modalités d'admission

La qualité d'adhérent de l'association **SES** peut être conférée à toute personne physique ou morale intéressée par les activités définies à l'article 2 des présents statuts.

L'admission en qualité d'adhérent de l'association est soumise à l'approbation du bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées, permettant de constater que les candidats ont pris connaissance des statuts et du règlement intérieur, qu'ils adhèrent aux buts, moyens et actions de l'association et s'engagent à acquitter la cotisation annuelle.

Article 8. Catégories d'adhérents

Il est institué 2 catégories d'adhérents répondant aux critères suivants :

- les personnes physiques adhérant personnellement à l'association,
- les personnes morales, dont les associations sans but lucratif, françaises ou étrangères répondant à des buts comparables ou complémentaires à ceux de **SES**

Article 9. Radiation

La qualité adhérent se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée, sur proposition du Bureau, par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ou pour motif grave, l'intéressé ou le représentant de la personne morale ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

Article 10. Conseil d'Administration

10.1. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 6 membres au moins et de 12 membres au plus.

10.2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés détenant chacun une voix.

La voix du président de l'association est prépondérante en cas d'égal partage des voix.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire.

Les collectivités locales associées à certaines activités de l'association peuvent participer au CA en qualité d'observateurs avec voix consultative et sur invitation du président.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par semestre, à des dates et sur des ordres du jour arrêtés par le bureau visé à l'article 11. Il peut être réuni sur demande de la moitié de ses membres ou être entendu par consultation écrite demandée par le Président en cas d'urgence

10.3. Attributions

Le Conseil d'Administration délibère des orientations générales de l'association dont il recommande l'adoption par l'Assemblée Générale, décide des actions spécifiques à entreprendre et exerce les pouvoirs qui lui sont nommément dévolus par les présents statuts, en particulier :

- le contrôle de l'application par le bureau des décisions de l'Assemblée Générale,
- le contrôle de la transparence des comptes,
- la cohérence des activités avec les buts de l'association (article 2),
- l'exclusion d'adhérents de l'association,
- la rédaction et amendement si nécessaire du règlement intérieur soumis au vote de l'Assemblée Générale,
- la rédaction de l'ordre du jour des Assemblées Générales,
- l'examen des questions concernant le fonctionnement de l'association et la réalisation de son objet.

10.4. Délégations

Le Conseil d'Administration délègue au président, avec faculté de subdélégation au secrétaire tout ou partie des pouvoirs qu'il détient.

10.5. Election au Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à titre personnel pour trois ans par l'Assemblée Générale. Sont éligibles tous les adhérents, membres individuels et représentants nommément désignés des personnes morales, présents dans l'association depuis au moins une année.

Les membres sortants sont rééligibles. Un siège devenu vacant avant terme n'est pourvu que lors de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des nouveaux élus remplaçants expire au jour où devrait normalement expirer le mandat des titulaires remplacés.

Article 11. Bureau

11.1. Election du bureau

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés par un pouvoir, un Bureau composé comme suit :

- Le président,
- le responsable du Comité Technique en tant que vice-président,
- le secrétaire,
- le trésorier.

Le Conseil peut désigner également, sur proposition du Président, un secrétaire général adjoint qui n'est pas obligatoirement membre du Conseil d'Administration.

En cas de vacance(s), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des nouveaux élus expire le jour où devrait normalement expirer le mandat des titulaires remplacés.

Les fonctions de président et de vice-président ne peuvent pas être exercées pendant plus de 6 années consécutives. Si un vice-président est élu président, la durée de son mandat antérieur n'entre pas en ligne de compte pour la limitation prévue ci-dessus.

11.2. Réunions du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et travaille par correspondance dans l'intervalle de ses réunions.

11.3. Rôle du bureau

Le bureau est l'exécutif de l'association. Il met en œuvre la politique de l'association, les orientations et décisions prises en Assemblée Générale.

L'association, est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, sans limitations, par le président.

Le président ordonnance les dépenses. Il peut donner délégations dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de besoin, le président peut consulter les membres du CA.

Article 12. Comité Technique

L'association **SES** est dotée d'un Comité Technique chargé :

- de désigner les chefs de projet,
- d'assurer la cohérence des projets conduits par ses adhérents au regard des buts de

l'association,

- de valider les projets conduits par les chefs de projet, selon les modalités définies par le règlement intérieur,
- de valoriser la compétence de ses adhérents au travers de ses projets,
- d'aider, autant que faire se peut et à leur demande, les chefs de projet sur des aspects techniques et/ou d'organisation de leurs projets et/ou de recherches de financements. Si nécessaire, le Comité pourra rechercher l'aide d'un spécialiste, adhérent ou non de l'association.

Le Comité Technique est animé par le vice-président de l'association, en collaboration avec le président. Il se réunit aussi souvent que de besoin, avec la participation des membres dont la compétence particulière est requise pour les projets examinés ; ces réunions sont ouvertes à tous les adhérents intéressés.

Article 13. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale, à laquelle sont conviés tous les adhérents de l'association, tels que définis à l'article 8 des présents statuts, se réunit au moins une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'Administration qui en arrête l'ordre du jour, pour entendre et se prononcer par vote sur :

- le rapport moral et d'activité de l'année écoulée,
- la présentation des comptes d'exploitation et du bilan de l'exercice clos,
- le rapport d'orientation de l'année suivante,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- le montant des cotisations de l'exercice suivant,
- le projet de règlement intérieur établi ou modifié par le CA
- tout autre point à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale :

- ne peut traiter que les points à l'ordre du jour figurant dans la convocation adressée par le président à tous les adhérents,
- procède à l'élection et au renouvellement partiel des membres du Conseil d'Administration,
- vote à main levée, sauf si un vote secret est demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des adhérents présents.

Les résolutions délibérées en l'Assemblée Générale sont adoptées par un vote acquis à la majorité simple des voix détenues par les adhérents présents ou représentés, chaque votant ne pouvant détenir que 5 pouvoirs au maximum,

L'exercice du droit de vote en Assemblée Générale est subordonné à l'acquittement effectif des cotisations dues.

Article 14. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le président ou à défaut deux membres du Conseil d'Administration peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire statuant selon les modalités prévues par l'article 13.

Article 15. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 16. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition d'au moins un quart des adhérents.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé à tous les adhérents, au moins un mois à l'avance.

Pour être adoptés, les nouveaux statuts doivent être votés à la majorité absolue des votants et l'Assemblée Générale doit se composer d'au moins un quart des adhérents.

Article 17. Dissolution de l'association

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale :

- statue sur les fonds restants et les biens de l'association en les attribuant après règlement des dettes, à une ou plusieurs organisations humanitaires à but non lucratif poursuivant les mêmes objectifs que l'association **SES**.
- nomme un ou plusieurs adhérents de l'association, investis des pouvoirs nécessaires pour mener à son terme la liquidation en conformité avec les décisions de l'Assemblée Générale.

*